

Numéros du rôle : 4053 et 4068
Arrêt n° 90/2007 du 20 juin 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, posées par la Cour d'appel de Gand et le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par arrêt du 26 septembre 2006 en cause de l'Etat belge contre Robrecht Maes et Maria Nuyttens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 octobre 2006, la Cour d'appel de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 100, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que, sur la base de l'article 100, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, le délai de prescription des créances sur le pied de l'article 1382 du Code civil à charge de l'Etat belge commence déjà à courir à partir du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, alors que le délai de prescription des créances de droit commun sur le pied de l'article 1382 du Code civil ne commence à courir, en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil, qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ? »;

2. « L'article 100, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, cet article prévoyant un délai de prescription particulier par rapport au délai de prescription de droit commun applicable, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prescription, aux actions en responsabilité extracontractuelle (voir l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 2 et 3) ? »;

3. « L'article 100, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, cet article prévoyant un délai de prescription particulier par rapport au délai de prescription de droit commun applicable, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prescription, aux actions en responsabilité extracontractuelle (voir l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 2 et 3), lorsque le dommage ne se manifeste qu'après l'échéance du délai fixé à l'article 100, alinéa 1er, 1^o ? ».

b. Par jugement du 26 mai 2006 en cause de Jean-Marie Vlasselaers et autres contre la SCRL « P&V Assurances » et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 novembre 2006, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 100, alinéa 1er, 1^o, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce qu'il dispose que le délai de prescription pour une action en indemnisation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et intentée contre la Région flamande prend cours le premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle la créance est née, même si la personne lésée n'est pas au courant de l'identité de la personne responsable du dommage, alors que le délai de prescription de cette même action dirigée contre un particulier ne prend cours que le jour suivant celui où la personne lésée a eu connaissance de l'identité de la personne responsable du dommage ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4053 et 4068 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Robrecht Maes et Maria Nuyttens, demeurant à 8500 Courtrai, Nieuwpoortstraat 11;
- Michel Lambrechts et Diana Ketels, demeurant à 3300 Tirlemont, Hannuitsesteenweg 551;
- la SCRL « P&V Assurances », dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Royale 151;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Robrecht Maes et Maria Nuyttens;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 10 mai 2007 :

- ont comparu :
 - . Me E. Debusschere *loco* Me J. Speecke, avocats au barreau de Courtrai, pour Robrecht Maes et Maria Nuyttens;
 - . Me M. Reynaert, avocat au barreau de Louvain, *loco* Me G. De Ridder, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SCRL « P&V Assurances »;
 - . Me I. Vanden Bon *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me P. Slegers, qui comparaisait également *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

a) Le litige porté devant la juridiction *a quo* qui a posé les questions préjudicielles dans l'affaire n° 4053 concerne une action fiscale de l'Etat belge, appelant, et une action reconventionnelle en indemnisation des intimés. Cette dernière est basée sur l'arrêt de la Cour n° 132/98 du 9 décembre 1998, dans lequel il a été décidé que l'article 34, § 1er, 1° (ancien), du Code des impôts sur les revenus 1992 violait l'article 10 de la Constitution en ce qu'il rendait imposables les indemnités de réparation d'une incapacité permanente sans perte de revenu pour la victime, versées en application de la législation sur les accidents du travail. Les intimés devant la juridiction *a quo* demandent réparation pour les indemnités indûment taxées au cours des exercices d'imposition 1991 à 1996, mais l'Etat belge invoque à cet égard la prescription, sur la base de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

L'action de l'appelant relative à l'exercice d'imposition 1997 a été déclarée non fondée dans un arrêt interlocutoire. Les parties devaient se prononcer sur la question de savoir si la disposition en cause viole le principe d'égalité par comparaison avec le nouveau délai de prescription de droit commun prévu à l'article 2262*bis* du Code civil, qui s'applique aux actions en responsabilité extracontractuelle intentées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la prescription, après qu'il eut été décidé préalablement que le délai de prescription spécial de l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, s'applique aux actions en responsabilité extracontractuelle et qu'il eut été constaté que le point de départ du délai de prescription qui y est contenu est différent de celui de l'article 2262*bis* du Code civil.

Après avoir entendu les parties, la juridiction *a quo* constate qu'il existe une différence en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription et que le délai de prescription de droit commun a été modifié depuis l'arrêt de la Cour n° 32/96 du 15 mai 1996 auquel renvoient les parties, de sorte qu'une nouvelle appréciation par la Cour s'impose. La juridiction *a quo* pose les trois questions préjudicielles, compte tenu du fait qu'en l'état actuel de la législation, une action fondée sur l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat peut être prescrite avant la manifestation du préjudice.

b) Le litige porté devant la juridiction *a quo* qui a donné lieu à l'affaire n° 4068 concerne des actions en indemnisation intentées par diverses parties pour cause d'inondations dues au débordement d'un égout public. Deux aspects de ces actions - dirigées contre la Région flamande - sont centraux à cet égard : d'une part, le point de départ du délai de prescription dans la disposition en cause, qui est fixé au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le préjudice s'est produit et non pas à la date à laquelle il est apparu, ce qui a pour effet que l'action est prescrite et, d'autre part, le fait qu'à la différence du délai de prescription de droit commun, il n'est pas tenu compte du moment auquel la personne lésée a eu connaissance de l'identité de la personne responsable.

III. *En droit*

- A -

Affaire n° 4053

Position des intimés devant la juridiction a quo

A.1. Selon les intimés devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 4053, il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour la différence, en ce qui concerne la date de début du délai de prescription, entre l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et l'article 2262*bis* du Code civil. Ils font à cet égard une distinction en fonction de l'interprétation qui est donnée à la notion de « naissance de la créance » dans la première disposition. Si cette disposition est interprétée en ce sens que la créance naît au moment où la personne lésée a connaissance du préjudice et de l'identité de la personne responsable, il n'y a pas de violation du principe d'égalité. Si, comme l'a allégué l'Etat belge dans le litige devant la juridiction *a quo*, la créance naît au moment du fait qui a causé le préjudice, il y a effectivement, selon eux, violation du principe d'égalité.

A.2. En effet, l'Etat belge et les particuliers sont soumis au même droit de la responsabilité et doivent dès lors, selon ces parties, être soumis au même délai de prescription. La différence de traitement concernant le point de départ du délai de prescription et de naissance de la créance - si cette notion n'est pas comprise au sens du droit commun - n'est pas justifiée.

Elles renvoient, pour ce faire, à la jurisprudence de la Cour contenue dans l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996. Le fait que le délai de prescription de droit commun ait été modifié dans l'intervalle n'empêche pas que les principes exposés dans l'arrêt s'appliquent également en ce qui concerne la différence par rapport aux nouvelles règles de prescription de droit commun. Dans l'arrêt n° 153/2006 du 18 octobre 2006, la Cour a estimé que la disposition en cause est discriminatoire en tant qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, lorsque le préjudice ou l'identité du responsable peuvent seulement être établis après ce délai.

Selon elles, la Cour ne doit pas examiner la question de savoir à quel moment s'est manifesté le préjudice qui fonde l'action en indemnisation portée devant la juridiction *a quo*. C'est en effet à la juridiction *a quo* et non à la Cour qu'il appartient de répondre à cette question. Au demeurant, la juridiction *a quo* a déjà pris position en l'espèce, du moins implicitement : elle considère que le préjudice s'est manifesté au moment de l'arrêt de la Cour n° 132/98 du 9 décembre 1998. C'est à cette date que les parties ont eu connaissance du préjudice et de l'identité de la personne qui a causé le préjudice. En aucun cas, elles ne peuvent admettre que le préjudice s'était déjà manifesté lors de l'établissement des impositions.

Position du Conseil des ministres

A.3. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle met l'accent sur la différence de traitement qui découle des dates de début, différentes, du délai de prescription, à savoir le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, en application de la disposition en cause, ou le jour suivant celui auquel la personne lésée a eu connaissance du préjudice, en application des règles de droit commun.

Cette différence peut se justifier sur la base des principes, déjà exposés par la Cour, selon lesquels l'Etat est un débiteur d'une nature tout à fait particulière et des délais de prescription spécifiques pour des créances mises à sa charge peuvent être fixés pour ces motifs. L'Etat fonctionne avec un budget qui est fixé et voté chaque année, et qui est limité à cette année-là. Les raisons qui justifient que les créances à charge et au profit de l'Etat se prescrivent par cinq ans justifient tout autant que le délai de prescription expire à la fin de l'année budgétaire. La première question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

A.4. Selon le Conseil des ministres, la deuxième question préjudicielle est particulièrement imprécise. Il ne peut y être répondu que par référence aux principes exposés dans la jurisprudence antérieure de la Cour. La spécificité de l'Etat justifie que soient fixés des délais de prescription différents pour les actions intentées par ou contre lui.

A.5. La troisième question préjudicielle est centrée sur le fait que le préjudice ne se manifeste qu'après l'expiration du délai fixé dans la disposition en cause. Pour le Conseil des ministres, elle concerne en fait la portée des arrêts de la Cour. Le Conseil des ministres défend le point de vue que les arrêts rendus sur questions préjudicielles ont un caractère déclaratoire, de sorte qu'en cas de constatation d'une inconstitutionnalité, la règle de droit appliquée doit être réputée en avoir été affectée depuis son entrée en vigueur. Pour autant que cette inconstitutionnalité soit invoquée comme preuve d'une faute, cette faute existe depuis l'entrée en vigueur de la règle de droit inconstitutionnelle.

Le Conseil des ministres rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, le raisonnement de l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996 - qui portait uniquement sur le cas où le préjudice est apparu tardivement, c'est-à-dire après l'expiration du délai de prescription en cause - ne peut s'appliquer dans les cas où il est évident que la personne lésée pouvait immédiatement agir en justice contre l'autorité qui pourrait être déclarée responsable, sans qu'il faille attendre qu'une décision soit prise au sujet de la norme en cause dans le cadre d'un contentieux objectif. Le Conseil des ministres étend désormais ce raisonnement aux décisions de la Cour et considère que le préjudice apparaît avec l'application de la règle de droit inconstitutionnelle.

Dès lors que la troisième question préjudicielle part de la prémisse erronée selon laquelle le préjudice s'est manifesté après l'expiration du délai quinquennal, elle se fonde sur une présentation erronée des faits et n'appelle pas de réponse.

Affaire n° 4068

Position des parties demanderesse Lambrechts et Ketels

A.6. Les parties demanderesse Lambrechts et Ketels à la cause devant la juridiction *a quo* renvoient à l'arrêt n° 153/2006 du 18 octobre 2006, dans lequel la Cour a affirmé que la disposition en cause est discriminatoire en tant qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peuvent être établis qu'après ce délai. Elles considèrent que les mêmes considérations s'appliquent lorsque l'on n'a connaissance du préjudice et/ou de l'identité du responsable que pendant le délai de prescription. La personne lésée est, dans ce cas également, traitée autrement selon que le responsable est l'autorité ou un particulier. Cette différence de traitement a également des effets qui ne sont pas raisonnablement proportionnés au but poursuivi par le législateur, à savoir clôturer les comptes de l'Etat dans un délai raisonnable. En décider autrement créerait une différence de traitement injustifiée entre ceux qui subissent un préjudice à la suite d'une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, selon que l'on a connaissance du préjudice et de l'identité du responsable avant ou après l'expiration du délai de prescription quinquennal, par exemple selon que l'on en a connaissance la veille ou le lendemain de l'échéance du délai de prescription prévu à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Position de la partie défenderesse SCRL « P&V Assurances »

A.7. La partie défenderesse SCRL « P&V Assurances » a intérêt à démontrer que les différentes créances ne sont pas prescrites en vertu de la disposition en cause. Elle fait valoir qu'il peut être déduit des arrêts de la Cour n°s 32/96 du 15 mai 1996 et 37/2003 du 3 avril 2003 qu'il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution en tant que le préjudice et le responsable de celui-ci peuvent être immédiatement constatés. Il y a par contre un traitement inégal injustifié dans les cas où le préjudice et/ou l'identité du responsable ne peuvent être établis immédiatement. Cette partie ne voit pas où résiderait la justification objective de ce traitement inégal de situations analogues et estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

Position du Gouvernement flamand

A.8. Le Gouvernement flamand observe d'abord que les dégâts causés par l'eau pouvaient être constatés le jour de l'inondation et que les parties demanderesse pouvaient vérifier qui était le gestionnaire des routes et des voies hydrauliques concerné, de sorte que l'identité du responsable pouvait également être constatée. Il rappelle également les arrêts de la Cour n°s 32/96 et 153/2006.

A.9. La question préjudicielle vise à savoir si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de prescription prend cours avant que la personne lésée ait connaissance de l'identité du responsable.

Le début de ce délai est objectif en ce qu'il prend toujours cours le 1er janvier de l'année budgétaire pendant laquelle la créance est née, indépendamment du moment de l'année budgétaire où la créance naît sur la base de l'article 1382 du Code civil. En ce qui concerne le délai de prescription de droit commun, la règle veut notamment que celui-ci commence à courir dès le moment où la personne lésée connaît toutes les données sur la base desquelles tout doute est exclu quant à l'identité de la personne responsable.

Le Gouvernement flamand rejette la thèse du juge *a quo* selon laquelle ce n'est qu'après une réunion avec des représentants de l'administration de la ville où les faits se sont produits qu'il est devenu évident que la Région flamande était responsable. Les demandeurs dans l'instance principale pouvaient donc immédiatement agir en justice contre la Région flamande, de sorte qu'il peut être renvoyé en l'espèce à l'arrêt de la Cour n° 85/2001 du 21 juin 2001 d'où il découle que la disposition en cause ne viole pas le principe d'égalité lorsque la personne lésée peut agir immédiatement contre la ou les autorités susceptibles d'être déclarées responsables. En effet, les parties demanderesses n'étaient pas dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal. Le fait qu'elles se soient même éventuellement trompées en l'espèce ne constitue certainement pas un argument juridique pour considérer que le délai de prescription n'a pas pris cours. Le Gouvernement flamand ajoute que trois ans et deux mois se sont écoulés entre le moment où les personnes lésées ont eu connaissance de l'identité du responsable et le moment où l'action en indemnisation s'est prescrite.

A.10. Selon le Gouvernement flamand, la question préjudicielle porte uniquement sur le moment du début du délai de prescription. Si l'on admet que le régime d'exception instauré par la disposition en cause n'est pas discriminatoire, le même raisonnement s'applique en ce qui concerne le simple fait que le début du délai de prescription est différent à la fois du délai de prescription de droit commun et du moment de la constatation de l'identité du responsable. La situation du particulier qui demande une indemnité soit à l'autorité soit à un autre particulier ne diffère pas fondamentalement suivant les points de départ différents dans les divers régimes de prescription. Le point de départ prévu dans la disposition en cause a pour effet que le particulier ne disposera pas d'un délai entier de cinq ans pour intenter une action contre l'autorité et que le délai de prescription sera plus court que le délai de prescription de droit commun, mais cela n'est pas discriminatoire en soi, ainsi que la Cour l'a déjà estimé. Le fait que le délai de prescription ne sera pas de cinq années complètes n'empêche aucunement que les personnes lésées puissent intenter dans les délais une action en responsabilité. Le Gouvernement flamand demande, pour ce motif, de répondre par la négative à la question préjudicielle.

Position du Conseil des ministres

A.11. Le Conseil des ministres rappelle également dans cette affaire que la disposition en cause est en principe compatible avec le principe d'égalité, eu égard à la spécificité du budget de l'Etat qui justifie que des délais de prescription différents soient fixés pour ce qui concerne les créances à sa charge ou à son profit. Le délai de la prescription (absolue), réglé par la disposition en cause (au maximum cinq ans) et par l'article 2262*bis* du Code civil (au maximum vingt ans), est dicté par le même souci, à savoir la nécessité de ne pas revenir à d'anciennes questions après un certain temps. La différence entre les deux se justifie par la spécificité du créancier, à savoir l'Etat ou (en espèce) la Région. Eu égard à l'ampleur de leur budget et à la nature de leur mission, il est souhaitable qu'un délai de prescription bref soit pris en compte.

A.12. Pour autant que serait appliquée la décision figurant dans l'arrêt n° 32/96 de la Cour pour le cas où celui qui subit un préjudice se trouve dans l'impossibilité de déceler l'identité de l'autorité responsable, le Conseil des ministres observe que ceci vaudrait uniquement pour la victime du préjudice qui était dans l'impossibilité totale de connaître l'identité du responsable. Il n'en va pas ainsi dans le cas soumis à la juridiction *a quo*, puisque les personnes préjudiciées pouvaient effectivement connaître la partie responsable.

A.13. En ce qui concerne la différence de traitement due au moment différent auquel le délai de prescription prend cours, le Conseil des ministres développe le même raisonnement que dans l'affaire n° 4053.

- B -

B.1. L'article 1er de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces forme désormais l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, qui dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Toutefois, les créances résultant de jugements restent soumises à la prescription décennale; elles doivent être payées à l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes », cette disposition reste également applicable, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, aux communautés et aux régions. En vertu de l'article 11 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006, troisième édition), qui modifie l'article 17 de la loi précitée du 16 mai 2003, le Roi peut reporter l'entrée en vigueur de cette loi du 16 mai 2003 au 1er janvier 2010 au plus tard.

B.2. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, le délai de prescription de droit commun était de trente ans. Le nouvel article 2262bis, § 1er, du Code civil, inséré par la loi précitée, énonce que les actions personnelles sont prescrites par dix ans à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle qui se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation

et de l'identité de la personne responsable, ces actions se prescrivant en tout état de cause par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, l'article 10 de cette loi dispose, à titre de mesure transitoire, que les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur.

B.3. Dans la première question préjudicielle de l'affaire n° 4053 et dans la question préjudicielle de l'affaire n° 4068, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les créances fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, à compter du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées, alors que les créances de droit commun portant sur l'indemnisation d'un préjudice, fondées sur une responsabilité extracontractuelle, se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du préjudice ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

B.4. Ainsi que la Cour l'a jugé dans les arrêts n^{os} 32/96, 75/97, 5/99, 85/2001, 42/2002, 64/2002, 37/2003, 1/2004, 86/2004, 127/2004, 165/2004, 170/2004 et 153/2006, en soumettant à la prescription quinquennale les actions dirigées contre l'Etat, le législateur a pris une mesure en rapport avec le but poursuivi, qui est de permettre de clôturer les comptes de l'Etat dans un délai raisonnable. Il a en effet considéré qu'une telle mesure était indispensable, parce qu'il faut que l'Etat puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes : c'est une prescription d'ordre public et nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité (*Pasin.*, 1846, p. 287).

Lors des travaux préparatoires de la loi du 6 février 1970, il fut rappelé que, « faisant pour plus de 150 milliards de dépenses par an, manœuvrant un appareil administratif lourd et compliqué, submergé de documents et d'archives, l'Etat est un débiteur de nature particulière » et que « des raisons d'ordre imposent que l'on mette fin aussitôt que possible

aux revendications tirant leur origine d'affaires arriérées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 971/1, p. 2; *Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 126, p. 4). Des arguments analogues justifient également le délai de prescription particulier pour les créances contre la Région flamande.

La circonstance que le délai de prescription des créances contre l'Etat (affaire n° 4053) et la Région flamande (affaire n° 4068) prenne déjà cours le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées - et dès lors effectivement presque toujours avant la naissance de la créance - découle par ailleurs du critère spécifique qui est utilisé pour calculer le délai de prescription. Le choix de ce critère est justifié par la spécificité de l'Etat et de la Région flamande en tant que débiteurs de ces créances. Comme ce mode de calcul procure un délai de prescription concret d'au moins quatre ans après la naissance de la créance, c'est-à-dire à partir du moment où tous les éléments constitutifs sont présents, à savoir une faute, un dommage et le lien de cause à effet entre les deux, la mesure n'a en outre pas d'effets disproportionnés, compte tenu de son objectif.

B.5. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 4053 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 4068 appellent une réponse négative.

B.6. Dans la deuxième question préjudicielle de l'affaire n° 4053, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de prescription particulier par rapport au délai de prescription de droit commun applicable, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prescription, aux actions en responsabilité extracontractuelle, conformément à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 2 et 3, du Code civil.

B.7. Pour les motifs cités en B.4, alinéas 1er et 2, la Cour confirme que l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit un délai de prescription particulier pour les créances contre l'Etat, lorsque ce délai est comparé au délai de prescription de droit commun de l'article 2262*bis* du Code civil.

La deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 4053 appelle une réponse négative.

B.8. La Cour est enfin interrogée sur la compatibilité de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat ou de la Région flamande, lorsque le préjudice ne se manifeste qu'après l'expiration du délai fixé à l'article précité (troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 4053) ou lorsque la personne lésée ne connaît pas l'identité de la personne responsable du dommage (question préjudicielle dans l'affaire n° 4068).

B.9. Dans l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996, la Cour a jugé que le délai de prescription fixé à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat emporte des effets disproportionnés lorsqu'il court à l'encontre de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal parce que leur dommage n'est apparu qu'après l'expiration de ce délai.

Pour les mêmes raisons, la Cour a constaté dans l'arrêt n° 153/2006 que la disposition litigieuse est également discriminatoire en tant qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peuvent être constatés que postérieurement à ce délai.

B.10. Il appartient aux juridictions *a quo* de déterminer si le préjudice est apparu après l'échéance du délai de prescription visé dans la disposition en cause ou si le dommage et l'identité du responsable pouvaient être immédiatement constatés par le demandeur en responsabilité.

B.11. La troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 4053 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 4068 appellent une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat fédéral, des communautés et des régions, à compter du 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née.

2. La même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat fédéral, des communautés et des régions, lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peuvent être établis que postérieurement à ce délai.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts